

COVID-19 : Prolongation du moratoire sur le report du paiement des crédits hypothécaires jusqu'au 31 décembre 2020

Les particuliers qui sont financièrement touchés par la crise du coronavirus et qui remplissent les conditions d'octroi peuvent demander un report de paiement de leur crédit hypothécaire.

Ce report de paiement élargi était normalement d'application jusqu'au 31 octobre 2020, mais le secteur financier a conclu une nouvelle charte, si bien que les banques peuvent octroyer un report de paiement jusqu'au 31 décembre 2020.

1. **LES PARTICULIERS :**

1.1. Objet du report :

- ✓ un report de paiement du **crédit hypothécaire** implique qu'un emprunteur ne doit pas rembourser son crédit (capital et intérêts) pendant une période maximale de 6 mois.

Les intérêts courus pendant ce report seront dûs par la suite ;



- ✓ les emprunteurs dont les **revenus** nets mensuels sont **inférieurs à 1.700 euros** peuvent bénéficier d'un report de paiement sans que les intérêts sur le report de paiement soient dûs ;

- ✓ les banques s'engagent à ne pas imputer les frais de dossier ou les frais administratifs.

1.2. Conditions à respecter :

- ✓ l'emprunteur est directement touché par la crise du coronavirus (chômage temporaire et complet pour force majeure, fermeture d'entreprise ou maladie causée par le COVID-19). Pour les couples, il faut mais il suffit que le revenu de l'un des partenaires ait diminué ou disparu ;
- ✓ l'emprunteur n'est pas en retard de paiement (au 1^{er} février 2020) ;
- ✓ le crédit hypothécaire doit avoir été contracté pour l'acquisition de l'habitation unique et de la résidence principale en Belgique de l' (ou des) emprunteur(s) (au moment de la demande de report) ;
- ✓ les personnes disposant d'une **épargne supérieure à 25.000 euros**, à l'exclusion de l'épargne-pension, n'entrent pas en ligne de compte. Que ce soit dans la banque où l'emprunteur a souscrit son crédit hypothécaire ou dans une autre institution.



2. DELAIS ET MODALITES



- Toute personne ayant déjà bénéficié d'un report de paiement au titre de la charte initiale peut demander une prolongation de ce report de paiement jusqu'au 31 décembre 2020 si, au moment de la demande de prolongation, il est toujours satisfait aux conditions pour obtenir le report de paiement initial (voir point 1 ci-dessus) ;
- **La possibilité de prolongation jusqu'au 31 décembre 2020 s'applique :**
 - *au report de paiement déjà accordé, courant jusqu'au 30 septembre 2020 ;*
 - *au report de paiement déjà accordé, courant jusqu'au 31 octobre 2020 ;*
 - *à un report à demander et à accorder, courant jusqu'au 31 octobre 2020 ;*
- **La demande de prolongation du report de paiement doit, dans tous les cas, être introduite entre le 1^{er} et le 20 septembre 2020 ;**
- Le report de paiement est uniquement repris dans un addendum au contrat. L'addendum ne doit en outre pas obligatoirement porter une signature apposée à la main. Le consentement du preneur de crédit et du prêteur peut être donné **par e-mail ou via une conversation enregistrée.**

3. COMMENT INTRODUIRE SA DEMANDE ?

Toute personne qui pense remplir les conditions pour pouvoir demander un report de paiement est invitée à prendre contact avec sa banque.

